

# Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle

Montreuil, le 24 juin 2010

Cher(e)s camarades,

**Nous vous avons envoyé le 23 juin le communiqué de la FGF concernant l'article 18 du projet de loi** sur les retraites qui supprime le droit à la retraite anticipée pour les mères de 3 enfant ayant 15 ans de service dans la Fonction publique après le 31 décembre 2011, ainsi qu'une note de la FNEC FP FO.

**Cette dernière comporte une erreur.**

**Les mères de trois enfants ayant 15 années de service actif qui cumulent ces deux conditions avant le 31 décembre 2011 gardent le bénéfice de la retraite anticipée. Elles gardent le droit de partir à tout moment.**

Seul le calcul de leur pension est modifié.

Pour pouvoir bénéficier d'un calcul basé sur une année d'ouverture des droits avant 2003 (ou entre 2004 et 2010 dans le cadre de la loi Fillon de 2003), **elles doivent faire une demande de retraite anticipée avant le 13 juillet 2010 pour une liquidation avant le 31 décembre 2010.**

Prenons un exemple :

Madame X est mère de trois enfants et a eu 15 ans de service effectif avant 2003. En 2010, elle a 57 ans (née en 1953) et avait prévu de partir en retraite anticipée le 2 décembre 2011, à 58 ans, avec 150 trimestres validés. Prenons comme hypothèse de calcul que son traitement brut à cette date aurait été de 2 500 €.

Si cette collègue, par manque d'information, fait une demande de retraite anticipée en janvier 2011, soit après le 13 juillet 2010, pour une liquidation comme prévu au 2 décembre 2011, sa pension sera calculée selon les conditions de calcul de l'année de ses 60 ans (2013 - 164 trimestres pour une retraite à 75 % - 1 % de décote par trimestres manquants - 63 ans 3 mois l'âge d'annulation de la décote). **Sa décote sera de 13 % et sa pension de 1 491 euros (la majoration de pension n'est pas incluse).**

Si cette collègue fait une demande avant le 13 juillet 2010 pour une liquidation au 2 décembre 2010, sa pension sera calculée selon les conditions de l'année d'ouverture des droits de 2003 (150 trimestres pour 75 % - pas de décote). **Son nombre de trimestres validés sera alors de 146. Sa décote de 0% et sa pension de 1 825 euros (la majoration de pension n'est pas incluse).**

**La différence, tout en partant un an plus tôt, est de + 334 euros !**

Prenons un autre exemple.

Madame Y avait les conditions requises pour une ouverture des droits à la retraite anticipée avant 2003. Née en 1965, elle voulait partir à l'âge de 50 ans en 2015. Son traitement brut est de 2 200 euros en 2010 et sera de 2 400 en 2015.

Si cette collègue poursuit dans cette idée (ses enfants font des études et elle a besoin de son traitement brut) sa pension sera calculée selon les conditions de l'année de ses 62 ans (166 trimestres pour 75 % - 1,25 % de décote par trimestres manquant - 67 ans l'âge d'annulation de la décote). En 2015, elle aura validé 124 trimestres. **Sa décote sera de 25 % et sa pension de 1 008 euros (la majoration de pension n'est pas incluse).**

Si cette collègue fait une demande avant le 13 juillet 2010 pour une liquidation au 2 décembre 2010, son nombre de trimestres validés sera de 104 trimestres, sa décote sera de 0% et **sa pension de 1 144 euros (la majoration de pension n'est pas incluse).**

**La différence, en partant 5 ans plus tôt, est de + 136 euros ! (A noter que toutefois, elle perd son traitement brut pendant 5 ans).**

**Il faudra, pour toutes les collègues concernées, effectuer au cas par cas les calculs (toutes les situations ne sont pas identiques et dépendent de l'âge de la collègue et des revenus de son ménage).**

**Pourquoi la date du 13 juillet 2010 a-t-elle été prise comme date butoir pour le maintien de la cristallisation des droits ?**

Le gouvernement s'appuie là sur une jurisprudence du conseil d'Etat qui avait entériné une disposition rétroactive de la loi Fillon de 2003 (possibilité pour les hommes ayant 15 ans de service et trois enfants de prendre une retraite anticipée). La loi Fillon avait été examinée en conseil des ministres le 15 mai et toutes les demandes présentées avant cette date ont été satisfaites et toutes celles présentées après le 15 mai refusées.

Le conseil d'Etat a estimé que le conseil des ministres était une instance gouvernementale habilitée à prendre une telle décision.

**La FGF intervient** pour faire lever cette date butoir.

**En tout état de cause, il est de l'intérêt des collègues de déposer leur demande avant le 13 juillet.**

Cette disposition inique remet en cause le Code des pensions, elle est partie intégrante du projet de loi qui doit être tout entier retiré. Cela doit renforcer notre utilisation de la déclaration de la CE confédérale : Retrait du projet gouvernemental ! grève interprofessionnelle !

La déclaration de la CE confédérale se termine ainsi : « *La Commission exécutive appelle ses structures à militer, **expliquer et convaincre à tous les niveaux pour qu'une telle action commune (action commune pour le retrait) puisse se généraliser à la rentrée.** C'est ce que Force Ouvrière expliquera aux autres syndicats lors de la réunion du 29 juin* ».

**C'est la tâche de l'heure dans nos écoles, nos établissements, nos services.**

Le secrétariat fédéral